

TABLEAU DES JURIDICTIONS

« Quel tribunal pour quelle affaire ? »

JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

JURIDICTION	COMPÉTENTE D'ATTRIBUTION (Quelles affaires sont jugées par cette juridiction ?) <i>La clause d'un contrat désignant la juridiction compétente en cas de litige ne peut être imposée par un commerçant à un particulier</i>	COMPÉTENCE TERRITORIALE (mon tribunal ou celui de mon adversaire ?) <i>La clause d'un contrat désignant la juridiction compétente en cas de litige ne peut être imposée par un commerçant à un particulier</i>	MODE DE SAISINE
Juridiction de proximité (civil et pénal)	Dans les matières relevant de la compétence générale du tribunal d'instance, cette juridiction juge les litiges civils dont la valeur n'excède pas 4000 euros. En matière pénale, elle juge les contraventions des quatre premières catégories. En l'absence de juge de proximité, le justiciable s'adressera au tribunal d'instance.	Au choix du demandeur : - Règle de base (art 42 du Code de procédure civile): domicile du défendeur (domicile ou, à défaut, résidence d'une personne physique ; siège social d'une personne morale). - Alternatives (art 46 du CPC) : En matière contractuelle, lieu de la livraison ou lieu d'exécution de la prestation. En matière délictuelle, lieu du fait dommageable, ou du lieu où le dommage a été subi. - Entre commerçants, le contrat peut prévoir une clause attributive de juridiction (art 48 du CPC).	En matière civile, le juge de proximité est saisi par simple déclaration au greffe. L'assistance d'un avocat n'est jamais obligatoire.
Tribunal d'instance (civil)	À l'instar du TGI, le TI dispose d'une compétence générale en matière civile lorsque la valeur en litige ne dépasse pas 10.000 €, sauf dans les domaines où la loi précise la compétence d'une autre juridiction. Le TI possède également certaines compétences exclusives indépendantes de la valeur en litige : surendettement et rétablissement personnel, injonction de payer lorsque le débiteur est un particulier, litiges entre bailleurs et locataires, crédit à la consommation, incapacité des majeurs (tutelles, curatelles...), saisie des rémunérations... Le TI est généralement situé dans les locaux de la mairie ou à proximité.	Au choix du demandeur : - Règle de base (art 42 du Code de procédure civile): domicile du défendeur (domicile ou, à défaut, résidence d'une personne physique ; siège social d'une personne morale). - Alternatives (art 46 du CPC) : En matière contractuelle, lieu de la livraison ou lieu d'exécution de la prestation. En matière délictuelle, lieu du fait dommageable, ou du lieu où le dommage a été subi.	Le TI peut toujours être saisi sans avocat, généralement par assignation. Toutefois, dans le domaine de compétence général du tribunal (déterminé par la valeur en litige), il peut être saisi par déclaration au greffe si la valeur en litige ne dépasse pas 4000 €. En matière de saisie des rémunérations, le TI est saisi par requête. Le justiciable peut être représenté avec un pouvoir par un membre de sa famille, son conjoint, son collègue.

<p>Tribunal de grande instance (civil, dans son acception courante. Mais le tribunal correctionnel (voir plus loin) est la chambre correctionnelle du TGI</p>	<p>Attention : la compétence du TGI est souvent source de confusions : divisée en plusieurs chambres, sa compétence est extrêmement étendue : le tribunal correctionnel et la Cour d'assises (pénal), et les nombreuses juridictions à juge unique (juge aux affaires familiales, juge des référés, juge de l'exécution...) font également partie du TGI. En matière civile, le TGI est compétent en général pour les affaires civiles lorsque la valeur en litige est supérieure à 10.000 €. Le TGI possède également une compétence exclusive pour certains litiges : divorce, adoption, succession, propriété immobilière, propriété intellectuelle, copropriété... Lorsqu'en matière civile le TGI est compétent (et non l'une des juridictions à juge unique siégeant au TGI), il statue collégalement (trois magistrats) et ne peut être saisi que par un avocat. Il existe un TGI par département.</p>	<p>Au choix du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle de base (art 42 du Code de procédure civile): domicile du défendeur (domicile ou, à défaut, résidence d'une personne physique ; siège social d'une personne morale). - Alternatives (art 46 du CPC) : En matière contractuelle, lieu de la livraison ou lieu d'exécution de la prestation. En matière délictuelle, lieu du fait dommageable, ou du lieu où le dommage a été subi. - Si le litige porte sur un immeuble, le tribunal compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble. - En matière de succession, le tribunal compétent est celui du lieu d'ouverture de la succession. - Pour un divorce, voir juge aux affaires familiales, dans l'hypothèse où le couple a des enfants. 	<p>Requête ou assignation, selon la nature du litige. La représentation (et non l'assistance) par avocat est obligatoire. Il est donc impossible de saisir le TGI ou de se défendre si l'on y est assigné, sans prendre d'avocat.</p>
<p>Juge des référés (civil)</p>	<p>Le juge des référés (en fait, le juge d'instance, le JAF, le président du TGI, etc, statuant en référé) permet d'obtenir une décision de justice très rapidement (une semaine à deux mois, ou même un ou deux jours dans le cas du référé d'heure à heure) lorsque l'urgence le justifie et que la demande n'est pas sérieusement contestable. Le juge des référés est donc le juge de l'urgence et de l'évidence. La procédure de référé, mise en oeuvre par assignation, peut également être employée devant la plupart des juridictions civiles (juge aux affaires familiales, juge d'instance...).</p>	<p>Comme le juge des référés n'est pas une juridiction à part entière (la plupart des juridictions peuvent siéger au fond ou en référé), les règles de compétences territoriales sont celles de la juridiction saisie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assignation en référé. - Le Conseil de prud'hommes, peut être saisi en référé par présentation au secrétariat du conseil de prud'hommes ou par lettre recommandée. - Le référé devant le tribunal administratif est introduit par requête
<p>Juge aux affaires familiales (civil)</p>	<p>Le JAF se trouve au tribunal de grande instance dont il est l'un des magistrats. Il est compétent dans de nombreuses démarches relatives à la famille (procédures modificatives après divorce, autorité parentale sur enfants naturels, délégation d'autorité parentale, pensions alimentaires et contributions aux charges du mariage...) Le JAF rend les ordonnances de non-conciliation dans le cadre du divorce, mais prononce le divorce en qualité de tribunal de grande instance (et non de JAF). De ce fait, le divorce ne peut être demandé sans avocat.</p>	<p>Lieu de résidence de la famille. Si les parents sont séparés, lieu de résidence des enfants. Si une demande concerne plusieurs enfants et que certains d'entre eux vivent chez leur mère et d'autres chez leur père, le juge compétent est celui où réside le défendeur. Si la demande porte sur une pension alimentaire, le juge compétent est celui du domicile du créancier (qui reçoit ou veut recevoir la pension).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Requête - Assignation (notamment si on ne parvient à joindre le défendeur) - Assignation en référé

Juge de l'exécution (civil)	Le JEX se trouve au tribunal de grande instance. Il est compétent pour accorder à un créancier une saisie conservatoire (blocage d'un compte, inventaire du mobilier...), mais sa première fonction est de juger les litiges relatifs à l'exécution des décisions de justice (contestation des saisies et paiement direct de pension obtention d'un délai de grâce... Attention : des délais ne peuvent être demandés au juge de l'exécution qu'après obtention d'un titre exécutoire, généralement une décision de justice (par exemple un jugement d'expulsion pour un locataire, après prononcé du jugement d'expulsion par le Tribunal d'Instance).	Règle de base : Au choix du demandeur : le domicile du débiteur ou le lieu d'exécution de la mesure contestée. Exceptions : Expulsion locative : lieu de situation de l'immeuble Répartition du prix d'une vente forcée : lieu de la vente	En général, le JEX est saisi par assignation, mais il existe quelques exceptions à cette règle : s'il la demande porte sur une saisie conservatoire ou l'appréhension d'un bien, le JEX est saisi par requête. En matière de surendettement (contestation de mesures recommandées ou ordonnées par la commission de surendettement, contestation sur la recevabilité du dossier) il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception.
Juge de la mise en état (civil)	Ce magistrat du TGI suit le déroulement d'une affaire avant qu'elle ne soit en état d'être plaidée. Les avocats s'adressent également à lui pour modifier une mesure provisoire dans l'attente du jugement définitif (notamment en matière de divorce entre l'ordonnance de non-conciliation et le jugement).	TGI saisi du litige	Ne peut être saisi directement pas le justiciable, mais uniquement par son avocat
Juge des tutelles des majeurs (les administrations légales et tutelles des mineurs relèvent du juge aux affaires familiales).	La fonction de juge des tutelles des majeurs est assurée par le tribunal d'instance. Sauf quelques tribunaux où siège un juge des tutelles à plein temps, la protection des majeurs n'est donc qu'une des fonctions du tribunal d'instance. Le juge des tutelles est saisi par requête du majeur, de ses proches ou du procureur de la République.	Domicile ou à défaut résidence du majeur	Requête
Conseil de prud'hommes (civil)	Il est compétent en matière de conflit individuel du travail (sauf pour les fonctionnaires). Les conflits collectifs (par exemple l'interprétation d'une convention collective) sont du ressort du TGI. Le conseil de prud'hommes est composé d'employeurs et de salariés. il peut être saisi sans avocat.	Soit le lieu d'exécution du contrat de travail soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de tout établissement, le domicile du salarié.	Requête, demande au greffe (par présentation du demandeur ou lettre recommandée avec avis de réception), assignation ou assignation en référé
Tribunal de commerce (civil)	Il est compétent en matière de litiges entre commerçants, qu'il s'agisse de procédures individuelles ou collectives (prévention des difficultés des entreprises, redressement et liquidation judiciaire...) L'assistance d'un avocat est facultative	Au choix du demandeur : - Règle de base (art 42 du Code de procédure civile): domicile du défendeur (domicile ou, à défaut, résidence d'une personne physique ; siège social d'une personne morale). - Alternatives (art 46 du CPC) : En matière contractuelle, lieu de la livraison ou lieu d'exécution de la prestation. En matière délictuelle, lieu du fait dommageable, ou du lieu où le dommage a été subi. - Entre commerçants, le contrat peut prévoir une clause attributive de juridiction (art 48 du CPC).	Requête aux fins d'Injonction de payer, assignation au fond, assignation en référé.

Tribunal des affaires de la Sécurité sociale (T.A.S.S.)	Le tribunal des affaires de la sécurité sociale est compétent en matière de litiges avec les organismes de sécurité sociale.	<ul style="list-style-type: none"> - Litige entre le bénéficiaire et l'employeur : résidence du bénéficiaire. - Affiliation et cotisations des travailleurs salariés : employeur - Accident du travail : au choix de la victime, soit sa résidence ou le lieu de l'accident. En cas de décès, son dernier domicile. - Opposition à contrainte : résidence du débiteur - Il existe d'autres cas de figure spécifiques. Dans la plupart d'entre eux, le tribunal compétent est celui de l'employeur ou du bénéficiaire. 	Lettre recommandée avec avis de réception
Tribunal de police (pénal)	Il est en quelque sorte le volet pénal du Tribunal d'Instance, comme le Tribunal correctionnel l'est pour le TGI. Le Tribunal de police est compétent en matière de contraventions, qui sont les infractions pénales les plus légères, conduisant généralement à des amendes ou des peines restrictives (retrait de permis).	<ul style="list-style-type: none"> - lieu de l'infraction ou - résidence du prévenu. 	Voir Tribunal correctionnel
Tribunal correctionnel (pénal)	Il s'agit en fait de la Chambre correctionnelle du TGI, compétente en matière de délit, pouvant donner lieu à des amendes ou des peines d'emprisonnement de 10 ans au plus.	<ul style="list-style-type: none"> - lieu de l'infraction. A défaut : - résidence du prévenu. - au lieu d'arrestation. - au lieu de détention. <p>Il existe quelques exceptions à cette règle : abandon de famille (domicile de la victime), terrorisme (Paris).</p>	<p>Les juridictions pénales ne sont pas « saisies » par le justiciable, mais par le procureur de la République, soit à sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte. Cette règle connaît deux exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une plainte avec constitution de partie civile permet de saisir un juge d'instruction, lequel peut renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, même contre l'avis du procureur. - Une citation directe devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police permet à la victime de contourner le procureur. A n'utiliser que s'il n'y a aucun doute sur la réalité des faits et l'identité de leur auteur
Cour d'assises (pénal)	Située en sein du TGI, la Cour d'Assises juge les crimes.	Voir Tribunal correctionnel	Voir Tribunal correctionnel
Juge d'instruction (pénal)	Ce magistrat du TGI instruit les affaires pénales : mise en examen du prévenu, instruction de l'affaire jusqu'à son jugement par une juridiction telle le Tribunal correctionnel.	Voir Tribunal correctionnel	Information judiciaire à l'initiative du procureur de la République ou plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction
Juge des libertés et de la détention (pénal)	Le JLD ordonne la mise en détention provisoire à la demande du juge d'instruction et partage avec ce dernier la compétence pour remettre en liberté le prévenu ainsi détenu.	Voir Tribunal correctionnel	Le JLD est saisi par le juge d'instruction, exceptionnellement par le procureur de la République (criminalité organisée)
Juge de l'application des peines (pénal)	Le JAP ne peut intervenir qu'une fois la condamnation prononcée (et non durant l'instruction, même si le prévenu est placé en détention provisoire). Le Juge de l'application des peines préside notamment la Commission de Libération conditionnelle et statue sur les grâces.	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de son TGI - Les condamnés en milieu ouvert qui résident dans le ressort de son TGI 	Le JAP est saisi par le condamné (ou son avocat) ou par le procureur de la République. Il peut également agir d'office.

Juge des enfants (civil et pénal)	Le juge des enfants siège au TGI. Sa principale fonction est la protection des mineurs en danger (mesures d'assistances éducatives). Le juge des enfants intervient également dans un cadre répressif, pour les infractions les moins graves commises par le mineur. Il peut également faire fonction de juge d'instruction des mineurs.	Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur. En cas de changement de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée. En matière répressive, voir Tribunal pour enfants	Protection des mineurs : le juge des enfants est saisi par le procureur, par le service auquel l'enfant a été confié (notamment l'ASE) ou l'un des parents. Très exceptionnellement, Il peut s'auto saisir sur signalement.
Tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs et (pénal)	Au sein du TGI, il s'agit de juridictions spécialisées dans les infractions pénales commises par des mineurs. Selon le degré de gravité de l'infraction, ce sera le juge des enfants (voir ci-dessus) ou le tribunal qui statuera, la Cour d'Assises des mineurs étant, comme celle des majeurs, compétente en matière criminelle.	Lieu de l'infraction, de l'arrestation ou de la résidence du mineur (ou de celle de ses parents ou de son tuteur).	En cas de délit, le tribunal pour enfants est saisi par le juge d'instruction des mineurs ou le juge des enfants en cas de délit. En cas de crime, il est saisi par le juge d'instruction des mineurs. En cas de procédure de présentation immédiate, il peut aussi être saisi par le procureur de la République.
Cour d'appel	C'est devant elle que s'exerce le recours contre une décision de la plupart des juridictions énumérées ci-dessus. Une exception notoire est le juge des tutelles (voir Tribunal d'instance), dont les contestations seront jugées par le TGI. La saisine de la Cour d'Appel nécessite dans la plupart des cas l'assistance d'un avocat et d'un avoué. L'appel doit être interjeté dans un délai précis (en général 15 jours à compter de la signification d'une ordonnance et un mois à compter de celle d'un jugement.	Dépend de la juridiction de premier degré qui a jugé l'affaire (Il y a 35 cours d'appel sur le territoire français)	Déclaration d'appel
Cour de cassation	Elle ne juge pas une 3ème fois la même affaire, mais vérifie, en cas de pourvoi en cassation, si le jugement déjà rendu (le plus souvent un arrêt de la Cour d'Appel, est conforme à la loi et aux règles de procédure. Si le jugement en question est cassé, l'affaire sera rejugée (le plus souvent par la cour d'appel du département voisin.)	Une seule cour de cassation en France (Paris)	Pourvoi en cassation

JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Tribunal administratif (TA)	<p>Les tribunaux administratifs tranchent deux catégories de litiges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les litiges pouvant survenir entre les administrés et les différentes administrations (mais pas les services publics tels l'EDF ou la SNCF). - Les litiges opposant les fonctionnaires à leur administration. <p>Les procédures devant les juridictions administratives sont essentiellement de deux types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les recours pour excès de pouvoir, dont l'objet est de faire annuler un acte administratif. - Les recours de plein contentieux par lesquels il est demandé à l'administration une réparation pour son action ou inaction, pour son inertie et plus généralement, la plupart des demandes de nature pécuniaire. 	<p>Domicile du demandeur, c'est-à-dire de l'administré.</p> <p>Cette règle connaît néanmoins de nombreuses exceptions : en matière d'urbanisme, le tribunal compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble. Si la demande porte sur une réparation pécuniaire, la compétence est déterminée par le lieu du fait ou le dommage s'est produit. Si litige concerne la carrière ou la rémunération d'un fonctionnaire, le tribunal compétent sera celui du lieu où le fonctionnaire est affecté, mais si le contentieux concerne sa retraite, ce sera, sauf exception, le tribunal du lieu où la pension est payée...</p>	<p>Requête accompagné d'un mémoire.</p> <p>L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, sauf pour certaines actions visant à l'indemnisation d'un préjudice du fait de l'action de l'administration. Dans ce cas, il est préférable, avant d'adresser la requête au tribunal, de se renseigner au greffe sur la nécessité de se faire assister par un avocat. Comme en matière civile, la requête est rédigée sur papier libre et n'exige pas de formalisme particulier. La demande doit être fondée en fait et en droit, ce qui suppose que l'administré possède les éléments juridiques lui permettant d'affirmer que l'administration est en tort.</p>
Cour administrative d'appel	<p>Recours contre les décisions des tribunaux administratifs.. Cette règle souffre de quelques exceptions, le recours contre certaines décisions suivantes étant directement du ressort du Conseil d'État (certains contentieux électoraux, contraventions de grande voirie, recours en appréciation de légalité).</p>	<p>Dépend du tribunal administratif ayant rendu la décision initiale (liste à l'article R221-7 du code de justice administrative).</p>	<p>Requête dans les deux mois de la notification de la décision du TA (trois mois si résidence dans les DOM TOM, quatre mois si résidence à l'étranger).</p>
Conseil d'État	Juridiction suprême de l'ordre administratif	Un seul Conseil d'État en France (Paris)	Pourvoi